



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

[Quitter](#)

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°69 publié le 22/08/2014

069- RAA spécial du 22 août 2014

DDFIP 49

2014171-0006 - désignation du concédeur et concédataire adjoint, DDFIP 49	Arrêté	Voir
2014219-0008 - délégation de signature au concédeur fiscal, DDFIP 49	Arrêté	Voir
2014234-0005 - lste art 408 du 01/09/2014	Décision	Voir

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014231-0001 - arrêté réglementant la circulation sur A87 lors des travaux de réparation de chaussée du viaduc du Layon les nuits du 1 et 2 septembre 2014	Arrêté	Voir
2014232-0001 - arrêté modifiant l'arrêté 2014212-0001 du 31 juillet 2014 concernant la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 22 sur A87 sens Angers-La Roche sur Yon	Arrêté	Voir
2014233-0001 - arrêté réglementant la circulation sur A87N sens 2 lors des travaux complémentaires de la phase 18 la nuit du 18 au 19 septembre 2014	Arrêté	Voir
2014233-0002 - arrêté réglementant la circulation sur A87N lors des travaux de la voie d'Angers sur Montaigne les nuits du 1 au 5 septembre 2014	Arrêté	Voir

2014211-0039 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 autorisant l'organisation du "raid nautique 2014" les 22 et 23 août 2014 sur la Sarthe entre le Moulin d'Ivray et le lieu-dit "Porte-Bise" abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 n°2014206-0002	Arrêté	Voir
--	--------	----------------------

PREFECTURE 49

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014230-0001 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des travaux de restauration et d'entretien des affluents du Couasnon situés sur le territoire des communes de Baugé-en-Anjou - Beaufort-en-Vallée - Échemiré - Fontaine-Guérin - Fontaine-Milon - Gée - Jarzé - Lué-en-Baugeois - Mazé - St Georges-du-Bois - Sermaise.	Arrêté	Voir
---	--------	----------------------

05-Service de l'Immigration et de la Nationalité

2014234-0003 - Arrêté de réquisition	Arrêté	Voir
2014234-0004 - Création d'un local de rétention temporaire	Arrêté	Voir

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014226-0001 - arrêté sous préfectoral du 14 août 2014 autorisant la course cycliste dénommée "Grand Prix Cycliste de St Léger sous Cholet" du dimanche du 24 août 2014	Arrêté	Voir
2014231-0002 - Arrêté sous-préfectoral autorisant une course pédestre dénommée "le Trail des Moulins" les samedi 23 et dimanche 24 août 2014 à la Pommeraye	Arrêté	Voir





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014171-0006

signé par
Pierre MATHIEU

le 20 Juin 2014

DDFiP 49

désignation du conciliateur et conciliateur
adjoint, DDFiP 49



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot

BP 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

A compter du 1^{er} septembre 2014, M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal du département de Maine-et-Loire.

M. Jean-Yves OUTIN, inspecteur principal des finances publiques, est maintenu dans ses fonctions de conciliateur fiscal adjoint.

La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2014, sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 juin 2014.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Signé : Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014219-0008

signé par
Pierre MATHIEU

le 07 Août 2014

DDFIP 49

délégation de signature au conciliateur fiscal,
DDFiP 49



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 20 juin 2014 désignant M. Patrice GUERINEAU conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GUERINEAU, administrateur des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2014, sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 7 août 2014.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Signé : Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014234-0005

signé par
Pierre MATHIEU

le 22 Août 2014

DDFIP 49

liste art 408 du 01/09/2014

Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à compter du 01/09/2014

Nom - Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick PEVERELLY Alain LEBATARD Jean-Paul AUBRY Jean-Luc RAYNAUD Jacques	Service des impôts des particuliers Angers Nord, Ouest et Sud Angers Ouest, Nord et Sud Angers Sud, Nord et Ouest Cholet Saumur
BEUDARD Isabelle RAYNAUD Chantal PRUDHON Xavier TOURNIEROUX Christiane ANDRE Daniel FRESNEAU Christophe	Services des impôts des entreprises Angers Nord Angers Ouest Angers Sud Cholet Nord Ouest Cholet Sud Est Saumur
LEFORT Fabienne LOYER Vincent	Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises Baugé Segré
PINEAU Christian	PRS
ALLARD Véronique MILLET Christophe ESNAULT Cécile CHATTON Christine BIRE Valérie DUBUIS Christophe VAN WYNENDAELE Nicolas JACQUEMIN Raphaël BOISSEAU Jacky TROJANI Dominique	Trésoreries Beaufort en Vallée Beaupréau Candé Chalonnes sur Loire Chateauneuf sur Sarthe Chemillé Doué la Fontaine Durtal Gennes Le Lion d'Angers

Nom - Prénom	Responsables des services
LEHEC Cécile BEZOUT François LACAZE Marie-Noëlle FAURE Jean-Louis AUDOLY Nancy OLLIVIER Lydia TRILLOT Denis BESNARD Eric MOISSET Nathalie	Longué-Jumelles Le Loroux Béconnais Montrevault Nord Mauges Les Ponts de Cé Pouancé La Romagne Montfaucon Seiches sur le Loir Saint Georges sur Loire Thouarcé
CHASSEBOEUF Jean-Paul HERISSE Elisabeth MANENT Gérard	Centres des impôts fonciers Angers Cholet Saumur
MENNETRIER Patrick LANCE Marie-Agnès LECLERC Brigitte SAUVAGE Jean-Pierre BANCHEREAU Cécile	Services de Publicité Foncière Angers 1 et 2 Baugé Cholet Saumur Segré
SERUZIER Anne LORAND Christian	Brigades départementales de vérification BDV 1 BDV 2
CARTIER Béatrice	Pôle patrimonial
LAUX Françoise DOUMENC Gérard LACOSTE Alain	Pôles de contrôle et d'expertise Angers - Segré Cholet Saumur - Baugé
PEPION Philippe	BCR



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014231-0001

signé par
Denis BALCON

le 19 Août 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87 lors
des travaux de réfection de chaussée du viaduc
du Layon les nuits du 1 et 2 septembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
TICSR 2014-040

ARRETE N° 2014231-0001

Objet : A87– travaux de réfection de chaussée du viaduc du Layon – Coupures d'autoroute avec mise en place de sorties obligatoires et fermetures de bretelles, aux échangeurs de Chemillé (n°25) et de Thouarcé (n°24)

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU l'arrêté n°11-2002 municipal du 25 février 2002, interdisant la circulation des véhicules de transport de marchandises supérieurs à 7.5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses, sur la RD160 dans la traversée de l'agglomération de St Lambert du Lattay,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier en date du 9 juillet 2014,
- VU l'avis du Conseil Général en date du 30 juillet 2014,

VU l'avis des mairies de :
Mozé sur Loué en date du 10 juillet 2014
Beaulieu sur Layon en date du 25 juillet 2014,
Saint Lambert du Lattay en date du 22 juillet 2014,
Chanzeaux en date du 11 juillet 2014
Chemillé en date du 21 juillet 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de couper l'autoroute A87 et de mettre en place des sorties obligatoires et des fermetures de bretelles aux échangeurs de Chemillé (n°25) et de Thouarcé (n°24), pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée sur le viaduc du Layon, afin d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des travaux de réfection des chaussées sur le viaduc du Layon situé au PK 12,042 sur l'autoroute A87, des sorties obligatoires et des fermetures de bretelles aux échangeurs de Chemillé (n°25) et de Thouarcé (n°24) seront mises en place de nuit, de 21h00 à 5h00, selon le phasage suivant :

Nuit du lundi 1^{er} au mardi 2 septembre 2014 – Sens 1 : Angers/La Roche sur Yon

- mise en place d'une sortie obligatoire à l'échangeur de Thouarcé (n°24),
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de la Roche S/Yon de l'échangeur de Thouarcé (n°24),
- mise en place d'une sortie conseillée à l'échangeur de Murs-Erigné (n°23).

Nuit du mardi 2 au mercredi 3 septembre 2014 – Sens 2 : La Roche sur Yon/Angers

- mise en place d'une sortie obligatoire à l'échangeur de Chemillé (n°25),
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction d'Angers de l'échangeur de Chemillé (n°25).

Article 2

Pendant les travaux un itinéraire de déviation sera mis en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France » par la RD 160.

Pendant la durée des travaux, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25/02/2002 susvisé, la circulation des véhicules de transport de marchandises supérieurs à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sera exceptionnellement autorisée sur la RD 160 entre le rond-point d'accès à l'échangeur de Thouarcé (n°24) et la limite de la commune de Chemillé pour la traversée de la commune de Saint Lambert du Lattay.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures seront reportées les nuits du mercredi 3 au jeudi 4 septembre 2014 et du jeudi 4 au vendredi 5 septembre 2014.

La date et l'heure de fermeture seront communiqués par télécopie, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective des mesures. Un rappel de ces informations sera effectué le jour de la fermeture.

Article 4

L'ensemble des signalisations sera mis en place et entretenu par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
Les maires de Mozé sur Loué, Beaulieu sur Layon, Saint Lambert du Lattay, Chanzeaux et de Chemillé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014232-0001

signé par
Didier HUCHEDE

le 20 Août 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté modifiant l'arrêté 2014212-0001 du 31
juillet 2014 concernant la fermeture de la
bretelle de sortie de l'échangeur 22 sur A87
sens Angers- La roche sur Yon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
TICSR 2014-044

ARRETE 2014232-0001

Arrêté modifiant l'arrêté 2014212-0001 du 31 juillet 2014

Objet : A87 Rodeau Est d'Angers – travaux de raccordement de réseau de l'échangeur de Brissac-Quincé, N° 22 , fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Angers / La Roche sur Yon vers Murs-Grigné

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la demande de la société ASF, en date du 20 août 2014.
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la bretelle de sortie de l'échangeur de Brissac-Quincé N°22 (sens Angers / La Roche s Yon vers Murs-Erigné) sur A87 REA pour permettre au Conseil Général de faire réaliser les travaux de raccordement de réseau au niveau de cet échangeur, afin d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Le délai initial de fermeture de 9h30 à 12h00 n'étant pas suffisant, ce dernier est prolongé jusqu'à 14h00.

En conséquence, la bretelle de sortie en direction de Murs-Erigné sera fermée à la circulation par la société ASF, le **Mercredi 20 Août 2014 de 9h30 à 14h00.**

Article 2

Pendant les travaux un itinéraire de déviation sera mis en place par les services du Conseil Général conformément au schéma joint.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture de la sortie sera reportée à une date ultérieure, après consultation de la DDT et des gestionnaires concernés. Ce report devra intervenir au plus tard le 27 Août 2014 sur la même plage horaire.

Article 4

L'ensemble des signalisations sera mis en place et entretenu par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté annule et abroge l'arrêté 2014212-0001 du 31 juillet 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service SRGC

Didier HUCHEDE

Signé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014233-0001

signé par
Denis BALCON

le 21 Août 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87N
sens 2 lors des travaux complémentaires de la
phase 18 la nuit du 18 au 19 septembre 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénieric de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-045

arrêté 2014233-0001

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 (rocade est d'Angers) dans le cadre des travaux liés aux travaux de réfection de chaussées, divers travaux sur ouvrages d'art (réfections joints de chaussée, réparations et entretiens), de boucles et de la signalisation horizontale, en section courante et sur les PI et PS entre les échangeurs de Gatignolle (n°14) et d'Angers Centre (n°20).

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 12 août 2014 et le dossier d'exploitation sous chantier indice 8 du 01 avril 2014,
- VU l'avis du Conseil général en date du 12 août 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, sur la section de l'A87N comprise entre les échangeurs n°14 (Gatignolle) et n°20 (Angers Centre), la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation du 01 avril 2014.

Cet arrêté régleme les dispositions spécifiques d'exploitation des travaux complémentaires de la phase 18 (couche de roulement en BBTM dans le sens 2) comme énoncées dans l'arrêté global 2014101-0002 du 11 avril 2014.

Titre 5

Phase 18 : dans le sens 2, réalisation des joints de chaussée sur le PI 1.1 de l'A87 – durée prévisionnelle 1 nuit.

Les conditions retenues pour cette phase sont :

- la section courante sera fermée entre la bretelle de sortie de l'échangeur du Parc des Expositions (15) et la bretelle d'insertion de l'échangeur du Parc des Expositions (15) dans le sens 2, durant 1 nuit de 21h30 à 5h30, du jeudi 18 septembre 2014 au vendredi 19 septembre 2014.

La circulation sera déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur du Parc des Expositions (15) dans le sens 2, puis la RD323 avec un demi-tour au giratoire du Parc des Expositions, puis la bretelle d'insertion de l'échangeur du Parc des Expositions (15) en direction de Paris.

Article 2

En dehors des zones de travaux, la vitesse est limitée à 90 km/h dans le sens 2 de l'A87 entre l'échangeur de La Monnaie (n°20) et celui de Gatignolle (n°14).

Sur les zones de travaux comprenant des micro-rabotages, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Article 3

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un aléa technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 5

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87N par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87N Rocade Est et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 6

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée par ASF pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 21 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014233-0002

signé par
Denis BALCON

le 21 Août 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87N
lors des travaux de la ville d'Angers sur
Montaigne les nuits du 1 au 5 septembre 2014



LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
TICSR 2014-041

ARRETE 2014233-0002

Objet : A87 Rocade Est d'Angers – travaux de réfection de chaussée sur giratoire Montaigne - fermeture des bretelles de l'échangeur Angers Est (18.a), en sortie sens La Roche/Angers et en entrée sens Angers/La Roche

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la demande de la ville d'Angers,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer les bretelles de l'échangeur d'Angers Est (18.a), pour permettre à la ville d'Angers de réaliser des travaux de réfection de la chaussée sur le giratoire de Montaigne à proximité de cet échangeur, afin d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des travaux de la ville d'Angers de réfection de chaussée sur le giratoire de Montaigne à proximité de l'échangeur d'Angers Est (n°18a), la bretelle de sortie dans le sens La Roche sur Yon/Angers sera partiellement fermée à partir de sa bifurcation avec la rue Gandhi et la bretelle d'entrée sens Angers/La Roche sur Yon de ce même échangeur sera fermée à la circulation par la société ASF pendant 4 nuits du 1^{er} au 5 septembre 2014 de 21h à 5h

Article 2

Pendant les travaux un itinéraire de déviation sera mis en place par la ville d'Angers,

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures seront reportées à une date ultérieure, après consultation de la DDT et des gestionnaires concernés. Ce report devra intervenir au plus tard la nuit du jeudi 11 au vendredi 12 septembre 2014.

Article 4

L'ensemble des signalisations sur autoroute sera mis en place et entretenu par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
Le maire d'Angers
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014211-0039

signé par
Denis BALCON

le 30 Juillet 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 autorisant l'organisation du "raid nautique 2014" les 22 et 23 août 2014 sur la Sarthe entre le Moulin d'Ivray et le lieu-dit "Porte- Bise" abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 n °2014206-0002



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Unité Loire navigation

Autorisation d'organiser le " raid nautique 2014 " les 22 et 23 août 2014 sur la Sarthe entre le Moulin d'Ivray et le lieu-dit " Porte-Bise "

Arrêté n°2014211-0039

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande en date du 22 mai 2014, par laquelle le capitaine (R) Ludovic Le Bihan, Président de l'UNOR Anjou, BP 14123 – 49041 Angers Cedex 01 sollicite l'autorisation d'organiser, dans le cadre du " Raid nautique 2014 " une descente en canoë-kayak sur la Sarthe, entre le Moulin d'Ivray et le lieu-dit " Porte-Bise " du 22 août 2014 à 18h00 au 23 août 2014 à 12h00,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 juillet 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Cheffes en date du 20 mai 2014,

Vu l'avis favorable du Maire d'Etriché en date du 28 mai 2014,

Vu l'avis favorable du Président de la Communauté de communes Loir et Sarthe en date du 19 mai 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 6 juin 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le capitaine (R) Ludovic Le Bihan, Président de l'UNOR Anjou est autorisé à organiser, dans le cadre du " Raid nautique 2014 " une descente en canoë-kayak sur la Sarthe, entre le Moulin d'Ivray et le lieu-dit " Porte-Bise " du 22 août 2014 à 18h00 au 23 août 2014 à 12h00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas être interrompue pendant le passage des participants.

Sur le plan d'eau considéré, la navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Localiser et baliser avant le début du raid le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical d'aptitude mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë kayak datant de moins d'un an ;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une ou plusieurs embarcations adaptées aux risques et en nombre suffisant dirigées par des personnes formées au sauvetage aquatique ;

- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée du raid ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 4

Le capitaine (R) Ludovic Le Bihan, Président de l'UNOR Anjou, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

L'arrêté n°2014206-0002 du 25 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 7

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Cheffes ;
- Le maire d'Etriché ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le capitaine (R) Ludovic Le Bihan, Président de l'UNOR Anjou, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière Gestion de Crise,

Signé : Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014230-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 18 Août 2014

PREFECTURE 49

04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des travaux de restauration et d'entretien des affluents du Couasnon situés sur le territoire des communes de Baugé- en- Anjou - Beaufort- en- Vallée - Échemiré - Fontaine- Guérin - Fontaine- Milon - Gée - Jarzé - Lué- en- Baugeois - Mazé - St Georges- du- Bois - Sernaise.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD n° 2014230-0001

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des travaux de restauration et d'entretien
des affluents du Couasnon situés sur le territoire des communes de
Baugé-en-Anjou - Beaufort-en-Vallée - Échemiré - Fontaine-Guérin
Fontaine-Milon - Gée - Jarzé - Lué-en-Baugeois - Mazé
Saint Georges-du-Bois - Sermaise

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article 433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administrative ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon du 27 mai 2014 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur les territoires des communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Échemiré, Fontaine-Guérin, Fontaine-Milon, Gée, Jarzé, Lué-en-Baugeois, Mazé, Saint Georges du Bois et Sermaise, en vue de procéder à des travaux de restauration et d'entretien des affluents du Couasnon ;

Vu la lettre du président du syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon du 17 juin 2014 indiquant la mise en place du programme de restauration et d'entretien des affluents du Couasnon sur son territoire ;

Vu les plans parcellaires indiquant les parcelles concernées et les types de travaux ;

Vu les états parcellaires mentionnant les noms des propriétaires de ces parcelles ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux travaux du programme de restauration et d'entretien dont il s'agit ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Art. 1er - Les ingénieurs, géomètres, techniciens, agents et les personnes auxquelles le syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des travaux de restauration et d'entretien ou toutes autres opérations indispensables à la réalisation du programme.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, mentionnées dans les états parcellaires annexés et situées sur les territoires des communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Échemiré, Fontaine-Guérin, Fontaine-Milon, Gée, Jarzé, Lué-en-Baugeois, Mazé, Saint Georges du Bois et Sermaise comme indiqué sur les plans annexés au présent arrêté, afin d'y effectuer des travaux de restauration et d'entretien, d'y planter des balises, d'y établir des jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux ou opérations indispensables à ce programme.

Art. 2 - Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, chaque agent ou personne déléguée, chargé de ces travaux, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Échemiré, Fontaine-Guérin, Fontaine-Milon, Gée, Jarzé, Lué-en-Baugeois, Mazé, Saint Georges du Bois et Sermaise au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification de l'arrêté, par le syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Art. 3 - Les maires de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Échemiré, Fontaine-Guérin, Fontaine-Milon, Gée, Jarzé, Lué-en-Baugeois, Mazé, Saint Georges du Bois et Sermaise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 5 : Les travaux de restauration et d'entretien débiteront au mois de septembre 2014 et s'étaleront sur une période de cinq ans.

Art. 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Art. 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, les maires de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Vallée, Échemiré, Fontaine-Guérin, Fontaine-Milon, Gée, Jarzé, Lué-en-Baugeois, Mazé, Saint Georges du Bois et Sermaise, le président de la communauté de communes du Loir et le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture

Signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014234-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 22 Août 2014

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Arrêté de réquisition



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers ; OF

2014 - 234 - 0303

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION
N° 2014 - 55A

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités autrichiennes responsables de l'examen de leur demande d'asile n° 2014-497 édicté par le préfet de Maine-et-Loire le 23 juillet 2014 et notifié le même jour par voie administrative et n° 2014-495 édicté par le préfet de Maine-et-Loire le 29 juillet 2014 et notifié le même jour par voie administrative ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du lundi 25 août 2014, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 AOÛT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014234-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 22 Août 2014

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Création d'un local de rétention temporaire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : GF

2014 - 234 - 0004

Création d'un local de rétention temporaire
Arrêté n° 2014 - 552

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités autrichiennes responsables de l'examen de leur demande d'asile n° 2014-497 édicté par le préfet de Maine-et-Loire le 23 juillet 2014 et notifié le même jour par voie administrative et n° 2014-495 édicté par le préfet de Maine-et-Loire le 29 juillet 2014 et notifié le même jour par voie administrative

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places, à l'hôtel COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pln 49070 BEAUCOUZE, à compter du lundi 25 août 2014 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

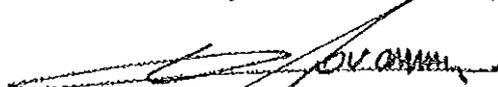
Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02.41.87.33.90), à la Directrice de la cohésion sociale (fax : 02.41.72.47.99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (fax : 01.42.38.85.32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative de la Direction générale des étrangers en France (fax : 01.72.71.67.63).

Fait à Angers le 22 AOÛT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,



Élodie DECIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014226-0001

signé par
Evelyne BOURDET

le 14 Août 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous préfectoral du 14 août 2014
autorisant la course cycliste dénommée "Grand
Prix Cycliste de St Léger sous Cholet" du
dimanche du 24 août 2014

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014226-0001
Course Cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi GELINEAU représentant St Léger Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix Cycliste de Saint-Léger-sous-Cholet» le dimanche 24 août 2014 à Saint-Léger-sous-Cholet ;

Vu la lettre du 20 juin 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de St Léger-sous-Cholet ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 15 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Rémi GELINEAU est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix Cycliste de Saint-Léger-sous-Cholet» le **dimanche 24 août 2014 à Saint-Léger-sous-Cholet** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Grand Prix Souvenir Claudine Naud

- **Catégorie** : Pass'Cyclisme D1-D2 et D3-D4

Heure et lieu de départ : 13 h 00 - rue des Acacias

Heure et lieu d'arrivée : 15 h 00 - rue des Acacias

Grand Prix Souvenir Claude Coué

- **Catégorie** : 3 et Juniors :

Heure et lieu de départ : 15 h 30 - rue des Acacias

Heure et lieu d'arrivée : 18 h 00 - rue des Acacias

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.**
Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°15 du PR 0+133 au PR 2+080 sur la rue des Acacias, sur le VC 3 de la RD 15 à la VC 7, sur la VC 7 de la VC 3 à la RD 15, commune de Saint-Léger-sous-Cholet (en et hors agglomération).

Article 6 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Les organisateurs veilleront au respect du dispositif de signalisation et de sécurité mis en place sur la RD 15, en raison du flux de circulation.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Rémi GELINEAU est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17 - M. le maire de St Léger-sous-Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Rémy GELINEAU
14, rue de Vittel
49300 CHOLET

Cholet, le 14 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet

Signé : Evelyne BOURDET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014231-0002

signé par
Evelyne BOURDET

le 19 Août 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

Arrêté sous- préfectoral autorisant une course
pédestre dénommée "le Trail des Moulins" les
samedi 23 et dimanche 24 août 2014 à la
Pommeraye

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2014231-0002
Course Pédestre
Bénéficiant d'une priorité de passage

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Pascal BOUQUET, Président de l'ASEC Athlétisme en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Trail des Moulins» les samedi 23 et dimanche 24 août 2014 à la Pommeraye.

Vu la lettre du 24 avril 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de la Pommeraye ;

Vu l'avis de M. le maire de Montjean sur Loire ;

Vu l'avis de Madame le maire de Chalennes-sur-Loire ;

Vu l'avis de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité départemental d'Athlétisme en date du 26 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 30 juillet 2014;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Pascal BOUQUET est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Trail des Moulins», les **samedi 23 et dimanche 24 août 2014 à La Pommeraye** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le samedi 23 août 2014

- ▶ départ et arrivée : au stade situé 56, rue de la Loire
départ Trail La Piste de Cul de Jau - 17 km : 18 h 00
arrivée : entre 19 h 00 et 20 h 00

Le dimanche 24 août 2014

- ▶ départ et arrivée : au stade situé 56, rue de la Loire
départ Trail des Moulins - 32 km : 8 h 30
départ Trail La Traversière - 11 km : 9 h 30
arrivée : entre 10 h 30 et 13 h 00

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme et devront les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les organisateurs mettront en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des commissaires de course et des signaleurs pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone de départ sera protégée de part et d'autre de la chaussée.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 6 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 7 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Pascal BOUQUET** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 9 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 10 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

- Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 12 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 14 - M. le maire de la Pommeraye,
M. le maire de Montjean-sur-Loire,
Madame le maire de Chalonnes-sur-Loire,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Pascal BOUQUET
4, rue de La Loire
49620 LA POMMERAYE

Cholet, le 19 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet

Signé : Evelyne BOURDET

